

602

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX RELATIVE A
L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS EN
MATIERE DE SURTITRAGE DES PRINCIPES ACTIFS
DANS LES PREPARATIONS MONOVITAMINEES

M (66) 22

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu les articles 3, 6 et 7 du Traité d'Union,
Vu l'article 9 de la Convention transitoire,
Vu l'avis du Comité Benelux d'Experts en Médicaments,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives aux préparations monovitaminées,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en vigueur des dispositions du Règlement ci-annexé relatif au surtitrage des principes actifs dans les préparations monovitaminées, au plus tard le 1^{er} janvier 1967.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1966.

Le Président du Comité de Ministres,
R. VAN ELSLANDE

**Règlement relatif au surtitrage des principes actifs
dans les préparations monovitaminées**

M (66) 22, Annexe

Article 1^{er}

La limite inférieure admissible pour la teneur en principes actifs est fixée pour chaque cas à 90 % de la teneur déclarée.

Article 2

La limite supérieure admissible pour la teneur en principes actifs est fixée séparément par vitamine administrée sous la forme solide, aqueuse ou oléagineuse.

Article 3

Pour la comparaison des résultats d'examen aux limites inférieures et supérieures convenues pour la teneur en principes actifs, il convient de prendre en considération la déviation type de la méthode utilisée.

Article 4

La Commission spéciale pour la santé publique est chargée d'indiquer aux administrations nationales les limites supérieures à fixer pour les préparations monovitaminées.